

REPUBLIQUE DU SENEGAL
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL

- //) E C R E T N° 83-1329 /

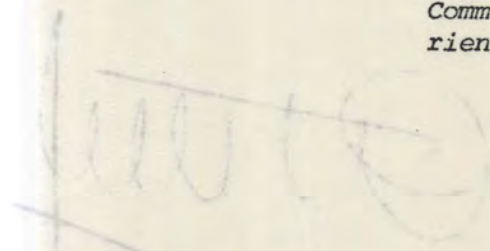
ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- Loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO, le 14 novembre 1970.

- Loi autorisant le Président de la République à approuver la Convention relative aux Transports routiers entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, signée à Nouakchott, le 24 mars 1983.

- Loi autorisant le Président de la République à approuver la Convention sénégal-nigériane dans le domaine des pêches maritimes, signée à Dakar, le 8 novembre 1982.

- Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord portant création d'une Grande Commission mixte de Coopération Sénégal-Nigérienne, signé à Dakar, le 4 avril 1981.



LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution,

- //) E C R E T E

Article premier - Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

...../.....

REPUBLIQUE DU SENEGAL
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
SECRET D'ETAT GENERAL

SECRET N° 8-1983

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

Article 2 - Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et le Ministre de l'Information et des Télécommunications et des Relations avec les Assemblées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

- Loi autorisant le Président de la République à approuver la Convention relative au transport routier entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, signée à Nouakchott, le 24 mars 1983.

- Loi autorisant le Président de la République à approuver la Convention sénégal-nigérienne dans le domaine des pêches maritimes, signée à Dakar, le 8 novembre 1982.

- Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord portant création d'une Grande Commission mixte de Coopération Sénégal-Nigérienne, signé à Dakar, le 4 avril 1981.

Fait à Dakar, le 29 décembre 1983

Abdou DIOUF

LA REPUBLIQUE

vu la Constitution,

SECRET

Article premier - Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret, ont été présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

.....

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à approuver la Convention relative aux Transports routiers entre le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Nouakchott, le 24 mars 1983.-

Le 24 mars 1983, a été signée, à Nouakchott, une Convention relative aux Transports routiers, entre le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Sénégal.

Cette Convention, qui abroge et remplace les dispositions de celles du 12 février 1977, conclue entre les deux pays, définit les modalités de circulation des marchandises et les conditions de délivrance des autorisations de transport et régleme le transport de marchandises diverses, de l'aide alimentaire ainsi que de denrées périssables, films, fournitures scolaires et produits pharmaceutiques.

Dans ce cadre, elle prévoit la création, au sein du Bureau d'affrètement sénégalais, d'une section chargée des transports en direction ou en provenance de la République islamique de Mauritanie.

L'application de cet instrument juridique aura un double intérêt pour le Sénégal : elle permettra de renforcer le contrôle sur les transactions commerciales avec la République islamique de Mauritanie, tout en élargissant le volet de notre coopération sous-régionale.

.../...

Conclue pour une durée de deux (2) ans, renouvelable par tacite reconduction, la présente Convention entrera en vigueur après accomplissement des formalités constitutionnelles par les deux pays. Elle peut-être dénoncée après un préavis de six (6) mois.

Telle est l'économie du présent projet de loi.-

131644

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIe LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1983

R A P P O R T

fait au nom

de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, du Développement rural, de l'Education nationale et des Travaux publics

s u r

le PROJET DE LOI N° 54/83 autorisant le Président de la République à approuver la Convention relative aux Transports routiers entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, signée à Nouakchott, le 24 mars 1983.

Par

M. Mar DIOUF

Rapporteur.-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Le Lundi 9 Janvier 1984 s'est réunie, sous la présidence du député Mamadou Ibra WANE, Président de la Commission des Affaires étrangères, l'intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, du Développement rural, de l'Education nationale et des Travaux publics, à l'effet d'examiner le projet de loi autorisant le Président de la République à approuver la Convention relative aux transports routiers entre le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Sénégal.

Monsieur Moustapha NIASSE, Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, après avoir félicité Monsieur Mamadou Ibra WANE à la suite de son élection à la présidence de cette importante commission, a fait devant vos commissaires un exposé des motifs de cette présente convention.

Le Sénégal et la Mauritanie ont signé, le 24 Mars 1983, à Nouakchott, une convention définissant et devant régir, dorénavant, leurs relations en matière de transports routiers.

.../...

La section III réglemeⁿt le transport des denrées périssables, films, fournitures scolaires, produits pharmaceutiques.

Des conditions restrictives sont prévues pour ce genre de matériaux. Le nombre d'autorisations est fixé à 20. Elles sont données à titre exceptionnel à des véhicules ne dépassant pas 10 tonnes.

La section IV enfin prévoit la création au sein du bureau d'affrètement sénégalais d'une section chargée des transports en direction ou en provenance des deux pays.

Le titre II intitulé règles applicables en matière de circulation routière comprend lui aussi 4 sections très succinctes :

- La section I fixe les charges autorisées
- La section II précise le gabarit des véhicules
- La section III affirme le principe du caractère obligatoire de l'assurance et arrête les modalités de souscription.
- La dernière section de ce titre II dispose que les patentes, taxes et impôts seront payés dans l'Etat d'immatriculation des véhicules concernés.

Le dernier titre de la convention contient les dispositions finales.

.../...

Celles-ci reprennent les dispositions classiques contenues, en général, in fine, dans les conventions internationales : modalité d'entrée en vigueur, relation de cette convention avec les autres conventions auxquelles les deux Etats sont parties et traitant de la même nature, règlement des différends, durée de la convention, procédure de dénonciation.

Après avoir entendu l'exposé clair de Monsieur le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, les membres de l'intercommission ont posé une série de questions auxquelles Monsieur NIASSE a répondu à la satisfaction de l'ensemble de vos commissaires.

Enfin, ils ont adopté le projet de loi n° 54/83 à l'unanimité et vous invitent à en faire autant s'il ne soulève aucune objection majeure de votre part./-

181644

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 11

17 / 17 / 17

autorisant le Président de la République à approuver la Convention relative aux Transports routiers entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, signée à Nouakchott, le 24 Mars 1983.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,
après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Vendredi 9 Mars 1984,
la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE - : Le Président de la République est autorisé à approuver la Convention relative aux Transports routiers entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, signée à Nouakchott, le 24 Mars 1983.

Dakar, le 9 Mars 1984

LE PRESIDENT DE SEANCE

Habib THIAM

CONVENTION RELATIVE AUX TRANSPORTS ROUTIERS
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE MAURITANIE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU SENEGAL

Le Gouvernement de la République
islamique de Mauritanie d'une part,
Le Gouvernement de la République
du Sénégal d'autre part,

sont convenus de ce qui suit :

TITRE I - RECIPROCITE EN MATIERE DE TRANSPORT

1° Circulation des marchandises

(i) Sur les axes routiers reliant la République islamique de Mauritanie et la République du Sénégal, les transports publics ou privés de marchandises sont assujettis au régime de l'autorisation de transport (licence inter-Etats).

Cette autorisation est valable pour une durée de deux (2) ans.

(ii) L'autorisation de transport est délivrée par le Gouvernement du pays dans le territoire duquel le transporteur désire circuler.

2° Conditions de délivrance des autorisations de transport

(i) Les demandes des transporteurs, rédigées sur un formulaire spécial revêtu des visas réglementaires du pays d'origine du transporteur, seront transmises à l'autre Etat par les services compétents.

Le nombre limite des autorisations de transport basé sur le principe de la réciprocité est fixé à cent (100).

(ii) Tout Etat peut, à tout moment, retirer des autorisations de transport délivrées aux véhicules de ses ressortissants, en cas de nécessité et en saisir l'autre partie.

.../...

L'Etat qui veut retirer, en cas d'infractions graves, les autorisations délivrées à l'autre partie, doit l'en saisir au préalable.

SECTION I - TRANSPORT DE MARCHANDISES DIVERSES

(i) Transport de bout en bout entre DAKAR-NOUAKCHOTT et vice-versa

Toutes les marchandises diverses à destination des deux pays seront acheminées sans rupture de charge selon la clé de répartition suivante :

- 55 % du fret réservés aux transporteurs mauritaniens ;
- 45 % du fret réservés aux transporteurs sénégalais.

(ii) Frais de passage du Bac

Les frais du passage du bac dans les deux sens seront pris en charge par les chargeurs en sus du prix de transport.

(iii) Frais d'attente de déchargement

Les frais occasionnés par les délais anormaux d'attente consécutifs aux lenteurs des déchargements ou des formalités douanières sauf pour les cas de force majeure (grève, panne du bac, etc...) seront pris en charge par les chargeurs selon des modalités à déterminer dans le contrat de transport.

Est considéré comme délai anormal d'attente, le délai qui court après quarante huit (48) heures les jours ouvrables à compter de la date d'arrivée du véhicule à destination.

SECTION II - TRANSPORT DE L'AIDE ALIMENTAIRE

Les céréales provenant de l'Aide alimentaire seront acheminées sans rupture de charge entre Dakar et Nouakchott selon la clé de répartition suivante :

.../...

- 55 % du frêt seront réservés aux transporteurs mauritaniens ;
- 45 % du frêt seront réservés aux transporteurs sénégalais.

Chaque partie est tenue d'enlever son quota dans des délais raisonnables.

En cas de défaillance d'une des parties, le commissariat à l'Aide alimentaire du pays bénéficiaire pourra se référer au bureau d'affrètement visé à la section IV - titre premier pour obtenir les dérogations nécessaires à l'acheminement du frêt.

SECTION III - TRANSPORT DE DENREES PERISSABLES, FILMS, FOURNITURES SCOLAIRES, PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Des autorisations exceptionnelles de circuler pour une durée de deux (2) ans seront délivrées par les autorités compétentes des deux pays pour le transport des denrées périssables, des films, des fournitures scolaires et des produits pharmaceutiques.

Le nombre d'autorisation est fixé à vingt (20) pour chaque pays. Les véhicules dont la charge utile ne dépasse pas dix (10) tonnes peuvent bénéficier desdites autorisations exceptionnelles.

La liste des produits visés ci-dessus sera déterminée par les deux parties.

SECTION IV - BUREAU D'AFFRETEMENT

Il sera créé au sein du bureau d'affrètement sénégalais une section chargée des transports en direction ou en provenance de la République islamique de Mauritanie.

Cette section veillera à l'application de la clé de répartition prévue au titre premier de la présente convention.

.../...

Les deux parties seront représentées au sein de cette cellule.

TITRE II - REGLES APPLICABLES EN MATIERE DE CIRCULATION ROUTIERE

SECTION I - CHARGES AUTORISEES

(i) Les charges maximales autorisées à l'essieu sont fixées à 10 tonnes sur l'ensemble de l'axe reliant les deux Etats.

(ii) Seuls les véhicules ne dépassant pas 32 tonnes de poids total roulant seront admis à circuler sur l'axe reliant les deux Etats.

SECTION II - GABARIT DES VEHICULES

(i) La largeur totale mesurée, toutes saillies comprises, ne doit pas dépasser :

- 11 mètres pour un véhicule à deux essieux ;
- 12 mètres pour un véhicule à trois essieux ;
- 18 mètres pour les ensembles articulés ;
- 22 mètres pour les trains routiers.

SECTION III - ASSURANCE - RESPONSABILITE

(i) L'assurance aux tiers est obligatoire pour tout véhicule circulant dans l'Etat dont il n'est pas originaire.

(ii) Cette assurance devra être souscrite auprès d'une compagnie d'Assurance couvrant les risques encourus sur le territoire de l'Etat où le véhicule est autorisé à circuler en vertu de la présente convention.

(iii) Les modalités de souscription de l'assurance et de couverture des risques encourues sont régies par une convention annexée à la présente.

.../...

(iiii) Les demandes d'autorisation de circuler inter-Etats seront accompagnées de l'attestation d'assurance comportant la date d'expiration de la police d'assurance.

SECTION IV - PATENTE, TAXES ET IMPOTS

Les véhicules bénéficiaires de la réciprocité en matière de circulation ne paieront patente, taxes et impôts que dans l'Etat où ils sont immatriculés.

TITRE III -- DISPOSITIONS FINALES

1° La présente convention entre en vigueur après accomplissement des formalités constitutionnelles.

2° Les présentes dispositions ne portant pas atteinte aux droits et obligations découlant des conventions internationales.

3° Tout différend pouvant surgir entre les deux parties au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord est réglé à l'amiable par un accord direct entre les deux parties.

4° La présente convention est conclue pour une période de deux (2) ans, renouvelable par tacite reconduction.

- Tout Etat désireux de dénoncer la présente convention donne un préavis de six (6) mois à l'autre partie. Si, à l'expiration de ce délai, la notification n'est pas retirée, l'Etat signataire concerné cesse d'être partie à la convention.

- Au cours de la période de six (6) mois visée ci-dessus, l'Etat signataire continue de se conformer aux dispositions de la présente convention et reste tenu de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.

.../...

5° La présente convention abroge et remplace la convention du 12 février 1977.

Fait à NOUAKCHOTT, le 24 MARS 1983
en langue française et en double exemplaire

Pour le Gouvernement de la
République islamique de
Mauritanie

Le Ministre de l'Equipement
et des Transports

Le Commandant Gabriel CIMPER

Pour le Gouvernement de
la République du Sénégal

Le Ministre d'Etat chargé
de l'Equipement

Assane SECK